

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 078/2026

**Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation rue de Tanfort**

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande présentée le 29 mai 2026 par Cagna Compiègne, sise 4 avenue Flandres Dunkerque à Compiègne (60200) et représentée par Monsieur Jacky Bauduin, d'occuper la voie publique, devant le 48 rue de Tanfort (RD 929) à Cires-lès-Mello (60660), du 19 juin au 18 juillet 2026, dans le cadre de la pose d'une purge pour le réseau de gaz, pour le compte de GRDF.

Considérant les prescriptions techniques du département,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Cagna Compiègne, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper la voie publique, devant le 48 rue de Tanfort (RD 929) à Cires-lès-Mello (60660), du vendredi 19 juin 2026 à 8h00 au samedi 18 juillet 2026 à 18h00, dans le cadre de la pose d'une purge pour le réseau de gaz, pour le compte de GRDF, ci-après désigné le bénéficiaire.

**Article 2** : Les restrictions suivantes sont instituées aux abords immédiats du chantier, pendant toute la durée de l'occupation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée en demi-chaussée
- Stationnement interdit

**Article 3** : L'intervenant doit se conformer aux prescriptions techniques établies par le département. En cas de non-conformité à celles-ci, il assumera les travaux de réhabilitation qui en découlent.

**Article 4** : La signalisation temporaire réglementaire, notamment la signalisation avancée, sera mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant.

**Article 5** : Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes et des usagers de la voie publique.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis doivent être remis en l'état. En cas de dégradations, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au CPI de Cires-lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy, à l'UTD de Méru.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cires-lès-Mello, le 17 juin 2026,

Le maire,



Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication